



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité
VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 624

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE « LE REPAS
DES FAUVES » AVEC LA SOCIÉTÉ ATELIER THÉÂTRE ACTUEL

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-3,

Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les récépissés en date du 12 juin 2020 portant attribution des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants des 3 catégories respectivement référencées PLATES-R-2020-004255 pour le théâtre Madeleine-Renaud et PLATES-R-2020-004266 ; PLATES-R-2020-004269 pour la commune de Taverny,

Considérant qu'il y a un intérêt pour la commune de proposer des spectacles culturels et variés aux tavernaisiens ;

Considérant que la société ATELIER THÉÂTRE ACTUEL propose de céder le droit de représentation du spectacle « LE REPAS DES FAUVES » au profit de la commune ;

Considérant que la représentation du spectacle « LE REPAS DES FAUVES » aura lieu le samedi 22 mars 2025 à 20h30 (séance Tout Public) pour un montant total de 14 664,50 € TTC (QUATORZE MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATRE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES TTC) incluant le coût de cession d'un montant de 12 132,50 € TTC, les frais de transports d'un montant de 2 426,50 € TTC et les frais de repas d'un montant de 105,50 € TTC ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20241003-AR2024_624-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 04/10/2024

Publication le : - 4 OCT. 2024

Considérant que ce type de contrat relève de l'article R.2122-3 1° du code de la commande publique et peut, en vertu de cet article, être passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il y a en conséquence, nécessité de signer un contrat relatif à la représentation du spectacle « LE REPAS DES FAUVES » avec la société ATELIER THÉÂTRE ACTUEL ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le contrat relatif à la représentation du spectacle « LE REPAS DES FAUVES » et ses éventuels avenants sont signés avec la société ATELIER THÉÂTRE ACTUEL, sise 5 rue La Bruyère à Paris (75009), représentée par Monsieur Jean-Claude HOUDINIÈRE, en sa qualité de Président Directeur Général, et/ou Madame Fleur HOUDINIÈRE ou Monsieur Thibaud HOUDINIÈRE en leurs qualités de Directeurs.

SIRET : 398 295 675 00035

Article 2 :

Le montant total du contrat de cession est de 13 900 € HT (TREIZE MILLE NEUF CENT EUROS HT), soit 14 664,50 € TTC (QUATORZE MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATRE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES TTC), TVA à 5,5 % décomposé comme suit :

- Droit de cession pour 1 représentation : 11 500 € HT (ONZE MILLE CINQ CENT EUROS HT), TVA à 5,5 %, soit 12 132,50 € TTC (DOUZE MILLE CENT TRENTE DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES TTC)
- Frais de transports : 2 300 € HT (DEUX MILLE TROIS CENT EUROS HT), TVA à 5,5 %, soit 2 426,50 € TTC (DEUX MILLE QUATRE CENT VINGT SIX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES TTC)
- Frais de repas : 100 € HT (CENT EUROS HT), TVA à 5,5 %, soit 105,50 € TTC (CENT CINQ EUROS ET CINQUANTE CENTIMES TTC)

Le règlement sera effectué par mandat administratif, sur présentation de facture, selon les modalités suivantes :

- Une avance de 30 % sera versée à la signature du contrat, soit 3 450 € HT, TVA à 5,5 %, soit 3 639,75 € TTC
- Le solde, à l'issue de la représentation.

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2024 et suivants.

Article 4 :

La représentation aura lieu le samedi 22 mars 2025 à 20h30 (séance Tout Public) au théâtre Madeleine-Renaud, sis 6 rue du chemin vert de Boissy à Taverny (95150).

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 3 Octobre 2024

Le Maire,



Florence PORTELLI